

**Département**  
Loire-Atlantique  
**Arrondissement**  
Saint-Nazaire  
**Canton**  
Saint-Nazaire 2

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

Du Jeudi 04 juin 2026

**DEL\_20260604\_05**

Nombre de Conseillers **29**  
En exercice **25**  
De présents **25**  
De votants **29**

L'an deux mille vingt-six, le quatre juin,  
Le Conseil Municipal de la commune de TRIGNAC étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur AUFORT, Maire

Objet :

**Etaient présents :**

**Taxe de séjour**  
**Tarifs pour l'année**  
**2027**

Claude AUFORT – Dominique MAHE-VINCE – Guillaume HENNEQUIN – Laurence FREMINET - Hervé MORICE – Eric MEIGNEN - Denis ROULAND Laurence DUPONT Sébastien WAIRY - Benoît PICHARD Stéphanie BURNEL – Thierno DIALLO - Catherine LE GRALL Stéphanie CHAGNON – Jessica NICOLAS - Edwin SANCHEZ-NOVAS Magali MACE – Brieg PICAULT - Mariam SHEIKH - Harmonie MOISSARD Alice RIAUD - Denis DIDELON - Christelle CARO Gabriel MULET – Jérémy BOUVIER

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affichée à la porte de la Mairie le **05 juin 2026**

**Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat respectivement :**

- Gilles BRIAND a donné son pouvoir à Eric MEIGNEN
- Emilie CORDIER a donné son pouvoir à Dominique MAHE-VINCE
- Gilbert LEMESTRE a donné son pouvoir à Alice RIAUD
- Blandine BAZIN a donné son pouvoir à Denis DIDELON

Et que la convocation avait été faite le **28 mai 2026**

**Absents :**

Mme Stéphanie BURNEL a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Exposé,

Par délibération en date du 29 octobre 2014, le Conseil Municipal a instauré la taxe de séjour et fixé les tarifs à compter du 1er Janvier 2015.

La tarification a été modifiée par la délibération du 31 octobre 2018.

Lors de sa session du 27 juin 2023, le Département de Loire-Atlantique a adopté un nouveau schéma du tourisme et des loisirs responsables pour la période 2023-2028 et décidé la mise en place d'une taxe additionnelle de séjour à compter du 1er janvier 2024.

Encadrée par les dispositions de l'article L 3333-1 du code général des collectivités territoriales, cette taxe additionnelle correspond à 10 % de la taxe de séjour réelle ou de la taxe de séjour forfaitaire perçue par les communes ou les Établissements Publics de Coopération Intercommunale. Ils ont ensuite la charge de reverser la part départementale de cette taxe.

Par délibération en date du 27 septembre 2023 la Ville de Trignac a acté l'instauration de la taxe additionnelle de séjour à compter du 1er janvier 2024 et la tarification à compter du 1er janvier 2025.

Pour 2027, les Tarifs de la taxe de séjour sont présentés dans le tableau comme suit.

Envoyé en préfecture le 10/06/2026

Reçu en préfecture le 10/06/2026

Publié le

ID : 044-214402109-20260604-DEL\_20260604\_05-BF



	<b>Tarif 2027</b>
Palaces	4,90 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,60 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,60 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 h	0,60 €
Terrains de camping et caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €
Hébergements en attente de classement ou sans classement*	2%

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau, le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Pour les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau et concernés par la taxe additionnelle de 10 %, celle-ci s'ajoutera au tarif obtenu après application du taux de 2%.

VU les articles L2333-26 à L2333-47 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire pouvant être mise en place par les communes,

VU l'article L3333-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ouvrant la possibilité aux Départements d'instituer une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire perçue par les communes conformément à l'article L2333-26, sus-visé,

VU les décrets n°2015-970 du 31 juillet 2015 et n°2019-1062 du 16 octobre 2019 relatifs à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

VU la délibération en date du 29 octobre 2014, le Conseil Municipal instaurant la taxe de séjour sur la commune de Trignac,

VU la délibération de l'assemblée départementale du 27 juin 2023 instaurant la mise en œuvre d'une taxe additionnelle de séjour sur le département de Loire Atlantique,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délégation du Conseil Municipal au Maire en date du 1<sup>er</sup> avril 2026,

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
 APRES EN AVOIR DELIBERE  
 DECIDE**

- **Article 1** : D'approuver la grille tarifaire de séjour, ci-dessus, au titre de l'année 2027
- **Article 2** : D'appliquer la taxe additionnelle à la taxe de séjour de 10 % conformément à la délibération de l'assemblée départementale du 27 juin 2023 ;
- **Article 3** : De dire que la recette sera imputée sur la Budget Principal de la Ville de Trignac, au chapitre 731, article 731721 « Taxe de séjour » et la dépense au chapitre 014-Atténuation de produits, compte 73918 « Reversements et restitution sur impôts et taxes »
- **Article 4** : D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la réalisation de cette délibération ;

Voix pour	22
Voix contre	0
Abstentions	7



Pour extrait conforme  
Le Maire  
Claude AUFORT